



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2021-078

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

25-2021-10-22-00006 - Décision n° DOS/ASPU/176/2021 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes KORIAN LE DOUBS RIVAGE sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200) (2 pages) Page 4

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs

25-2021-10-21-00006 - KM_C28721102609400 (4 pages) Page 7

DIRECCTE UT25 /

25-2021-10-21-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SSI (Presta'Sion Service) N°SAP 903446763 (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports

25-2021-10-26-00002 - Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés (4 pages) Page 15

25-2021-10-26-00001 - Arrêté portant fermeture et délestage sur le diffuseur 6.1 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de réparation d'un ouvrage situé au PR 57+200 (4 pages) Page 20

Préfecture du Doubs /

25-2021-10-21-00004 - Subdélégation Maison d'arrêt de Montbéliard (8 pages) Page 25

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2021-10-22-00005 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Chauenne (4 pages) Page 34

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2021-10-25-00003 - AP portant composition du jury PAE F PS du 12/11/2021 au bénéfice de la CRF 25 (2 pages) Page 39

25-2021-10-22-00003 - AP portant fermeture du centre de vaccination de Voujeaucourt (2 pages) Page 42

25-2021-10-22-00001 - AP portant relocalisation du centre de vaccination d'Audincourt (2 pages) Page 45

25-2021-10-22-00002 - AP portant relocalisation du centre de vaccination de Pont de Roide (2 pages) Page 48

25-2021-10-22-00004 - AP portant relocalisation du centre de vaccination de Pontarlier (2 pages) Page 51

25-2021-10-25-00002 - AP renouvellement formations aux premiers secours - FC2S (2 pages) Page 54

25-2021-10-25-00001 - Arrêté réquisition infirmière COVID19 - Secteur
Martinique (2 pages)

Page 57

Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

25-2021-10-21-00005 - AP Abrogation ROUSSEL Jacques (1 page)

Page 60

25-2021-10-21-00003 - Elections des juges du tribunal de commerce de
Besançon (6 pages)

Page 62

Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00004 - Arrêté portant agrément aux missions de
garde-chasse particulier - Alain Bailly (2 pages)

Page 69

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-22-00006

Décision n° DOS/ASPU/176/2021 portant
autorisation de suppression de la pharmacie à
usage intérieur de l' Etablissement
d hébergement pour personnes âgées
dépendantes KORIAN LE DOUBS RIVAGE sis 7
avenue Georges Pompidou à Montbéliard
(25200)

Décision n° DOS/ASPU/176/2021 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes KORIAN-LE DOUBS RIVAGE sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU la demande en date du 29 septembre 2020 adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN-LE DOUBS RIVAGE, sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200), en vue d'obtenir une autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en application de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

VU le courrier en date du 9 octobre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté invitant la direction de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE à bien vouloir compléter, conformément aux dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique et du 2^{ème} alinéa de l'article R. 5126-30 du même code, la demande initiée le 29 septembre 2020 qui a été réceptionnée le 1^{er} octobre 2020 ;

VU les informations complémentaires adressées le 19 octobre 2020 par le directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté qui les a reçues le 21 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 19 novembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE que le dossier accompagnant la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement a été reconnu recevable le 21 octobre 2020 et que, par conséquent, le délai d'instruction de quatre mois prévu à l'article R. 5126-30 du code de la santé publique courrait à compter du 21 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable à la demande susvisée émis le 28 décembre 2020 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU la convention établie le 15 janvier 2021 entre l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE et la pharmacie d'officine « Pharmacie Machet » sise 40 rue des Febvres à Montbéliard ayant pour objet la fourniture en médicaments de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE par ladite officine, et reçue signée par les deux parties le 6 avril 2021,

.../...

Considérant que les médicaments constituant le stock de la pharmacie à usage intérieur ont été cédés à la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Maison Blanche Fondation Arc en Ciel sis 24 rue de la Maison Blanche à Beaucourt (90500) conformément à l'engagement écrit des deux directeurs d'établissement dans leurs courriers respectifs des 19 octobre 2020 et 29 janvier 2021 et que Madame Lise Meckert occupait le poste de pharmacien gérant dans ces deux établissements ;

Considérant qu'un inventaire des dits médicaments a été réalisé le 2 février 2021 par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur et a été transmis à l'agence régionale de santé le 10 mars 2021 ;

Considérant l'engagement du directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE dans son courrier du 19 octobre 2020 à ce que « les dispositions nécessaires soient prises pour que la destruction des produits stupéfiants encore en stock ainsi que les périmés de stupéfiants se fasse dans l'établissement par un pharmacien extérieur » ;

Considérant que conformément aux dispositions du I de l'article R. 5126-36 du code de la santé publique la demande initiée le 29 septembre 2020 et complétée le 19 octobre 2020 par le directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE comporte tout élément établissant que l'existence d'une pharmacie à usage intérieur n'est plus justifiée et précise les moyens envisagés pour répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par l'établissement ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande d'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE ;

Considérant qu'une décision de l'administration n'est pas illégale du seul fait qu'elle ait été notifiée à l'intéressé après l'expiration du délai qui lui était imparti pour la prendre,

DECIDE

Article 1^{er} : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes KORIAN-LE DOUBS RIVAGE sis 7 avenue Georges Pompidou à Montbéliard (25200) est autorisée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Doubs n° 1492 du 31 mars 1998 portant octroi de la licence n° 284 à une officine de pharmacie non ouverte au public est abrogé.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Cette décision sera notifiée au directeur de l'EHPAD KORIAN-LE DOUBS RIVAGE et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 22 octobre 2021

**Pour le directeur général,
La cheffe du département Accès
aux soins primaires et urgents,
Signé
Nadia GHALI**

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-10-21-00006

KM_C28721102609400



Décision N° 25-2021

portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté

- Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** le décret n° 2020 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,
- Vu** la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
- Vu** la décision du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

DECIDE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleur du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1).

Adresse :

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
25043 Besançon Cedex

- 1^e section : Vacante
2^e section : Vacante
3^e section : Madame Viviane Petit, inspectrice du travail ;
4^e section : Monsieur Stéphane Thuillier, inspecteur du travail ;
5^e section : Monsieur Rémy Mouchard, inspecteur du travail ;
6^e section : Madame Saliha Soukal, inspectrice du travail;
7^e section : Monsieur Eric Barbanson, inspecteur du travail ;
8^e section : Monsieur Julian Poulnot, inspecteur du travail
9^e section : Madame Amandine Abdou, inspectrice du travail ;
10^e section : Madame Céline Bernet-Boussard, inspectrice du travail ;
11^e section : Monsieur Julien Lanco, inspecteur du travail;
12^e section : Monsieur Thomas André, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés, pour les établissements de la 12^e section sur laquelle est affecté un contrôleur du travail, aux inspecteurs du travail suivants :

L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section, quelle que soit la taille des établissements, ou bien les inspecteurs du travail chargés du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail aux termes de l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail compétent, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1 et de l'article R.8122-11-2 du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés qui n'est pas assuré par le contrôleur du travail de la 12^e section est confié aux inspecteurs du travail des sections mentionnées ci-dessous :

Celui de la 1^{ère} section pour ceux de Besançon, à l'exception de Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent ;

Celui de la 10^e pour Belot, Actis, Somica, Omica, Mica, GE Profession sports et loisirs 25 et Clinique Saint Vincent à Besançon ;

Celui de la 3^e pour ceux hors de Besançon, excepté Camelin, Statice, Mazars, Centre de soins des Tilleroyes, Eliad, Polyclinique de Franche-Comté.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et par ordre de priorité selon l'ordre d'énumération ci-dessous :

L'intérim de l'inspecteur de la 1^{ère} section est assuré par celui de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 2^e section est assuré par celui de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} ;

L'intérim de l'inspecteur de la 3^e section est assuré par celui de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} ou de la 2^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 4^e section est assuré par celui de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} ou de la 2^e, ou de la 3^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 5^e section est assuré par celui de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} ou de la 2^e, ou de la 3^e, ou de la 4^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 6^e section est assuré par celui de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 7^e section est assuré par celui de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 8^e section est assuré par celui de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} section ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 9^e section est assuré par celui de la 10^e ou, de la 11^e ou, de la 1^{ère} ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 10^e section est assuré par celui de la 11^e ou, de la 1^{ère} ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ;

L'intérim de l'inspecteur de la 11^e section est assuré par celui de la 1^{ère} ou, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ;

L'intérim du contrôleur de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 1^{ère}, de la 2^e ou, de la 3^e ou, de la 4^e ou, de la 5^e ou, de la 6^e ou, de la 7^e ou, de la 8^e ou, de la 9^e ou, de la 10^e ou, de la 11^e ;

Article 5 : Conformément à la décision du 1^{er} octobre 2017 portant la création d'un dispositif régional d'appui et de contrôle sur la réglementation spécifique RSE (réglementation sociale européenne), le code des transports et les conventions collectives dans les activités de transport, la SNCF sera contrôlée par les agents de contrôle affectés régionalement à ce dispositif qui, pour cette entreprise uniquement ont la compétence en propre.

Les agents du dispositif régional de contrôle ont la charge, sur l'ensemble de la Région Bourgogne-Franche-Comté, du contrôle des établissements de transport ferroviaire interurbain et d'exploitation des réseaux de transport ferroviaire interurbain ainsi que des entreprises extérieures, qui interviendraient au sein de ces établissements et qui concourent à leur exploitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10, 1°, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité de de contrôle à laquelle ils sont affectés.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 25 février 2021 à compter de sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 21 octobre 2021,

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne Franche-Comté


Jean RIBEIL

DIRECCTE UT25

25-2021-10-21-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne

EI (Presta'Sion Service) N°SAP 903446763

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 903446763
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs, le 20 octobre 2021 par Madame Sylvie Sion en qualité de responsable de la micro entreprise « EI » (nom commercial : « Presta'Sion Service »), dont le siège social est situé 17 rue des Graviers – 25600 Sochaux.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « EI », sous le numéro SAP 903446763.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

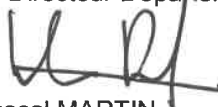
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint



Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-26-00002

Arrêté portant dérogation pour l'utilisation de
pneus à crampons ou cloutés

Arrêté N°

portant dérogation pour l'utilisation de pneus à crampons ou cloutés

Vu le Code de la route et notamment son article R. 314-3 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur départemental ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 relatif à la subdélégation de signature générale de M. VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2021 de COVED à Chatillon-le-Duc ;

Considérant les routes empruntées par les véhicules de cette entreprise pour la collecte des ordures ménagères et pour assurer la sécurité des personnels ainsi que celle des usagers ;

ARRÊTE

Article 1er :

À compter du 1^{er} novembre 2021 jusqu'au 31 mars 2022 (art. 7 de l'arrêté du 18 juillet 1985), lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, l'entreprise COVED – Immeuble de l'Etang – Chemin de l'étang - 25870 CHATILLON-LE-DUC est autorisée à faire circuler les véhicules de types bennes à ordures ménagères (BOM), bomettes, benettes, immatriculées : AN-259-AF / AQ-669-GA / BZ-680-ZE / CA-139-CS / CA-347-HJ / CB-142-DH / EB-014-CE / EL-624-XG / EL-881-XL / EP-912-JQ / EW-384-TG / FG-012-YL / FG-471-YX / FG-796-SX / FG-851-ZH / FH-682-SW / FV-575-LE / FZ-174-JR / dans le Haut Doubs et principalement sur les communes suivantes (y compris les écarts) : secteur ARC SOUS CICON / AVOUDREY / secteur BONNETAGE / BOUJAILLES / BREY-ET-MAISONS DU-BOIS / CHAPELLE-DES-BOIS / CHATELBLANC / CHAUX-NEUVE / ETALANS / EVILLIERS / FLANGEBOUCHE / FOURCATIER-ET-MAISON NEUVE / FOURNETS-LUISANS / FRASNE / FUANS / GELLIN / GIGOT / GILLEY / GRANDCOMBE CHATELEU / GRANDCOMBE DES BOIS / GUYANS-VENNES / JOUGNE / secteur LAVAL LE PRIEURE / secteur LA CHENALOTTE / LA PLANEE / LABERGEMENT-SAINTE-MARIE / LES COMBES / LES FINIS / secteur LES FONTENELLES / LES GRANGETTES / LES GRAS / LES HOPITAUX NEUFS / LES HOPITAUX VIEUX / LES PREMIERS SAPINS / LE

BELIEU / LE CROUZET / LE LUHIER / LE RUSSEY / LES FOURGS / LES PONTETS / LES VILLEDIEU / LEVIER / LONGEVILLES MONT D'OR / LORAY / MALBUISSON / MALPAS / METABIEF / MONTBELIARDOT / MONTBENOIT / MONTLEBON / MONTEPRREUX / MORTEAU / MOUTHE / ORCHAMPS-VENNES / OYE-ET-PALLET / PETITE-CHAUX / PLAIMBOIS DU MIROIR / PLAIMBOIS-VENNES / REULFOZ / REMORAY-BOUJEONS / ROCHEJEAN / RONDEFONTAINE / SAINT-ANTOINE / SAINT GORGON / secteur SAINT JULIEN DU RUSSEY / SAINT POINT LAC / SARRAGEOIS / TOUILLON-ET-LOUTELET / une partie de VALDAHON / secteur de VAUX ET CHANTEGRUE / VAL D'USIERS / VILLERS LE LAC / secteur VILLE DU PONT et les communes (y compris les écarts) de la communauté de communes du pays de SANCEY/BELLEHERBE et de la communauté de communes du pays des PORTES DU HAUT-DOUBS.

Article 2 :

Les dispositifs inamovibles destinés aux véhicules bénéficiant de dérogations doivent répondre aux conditions suivantes :

- diamètre de la collerette au plus égal à 8 mm,
- diamètre de la collerette supérieure au moins égal à 7,5 mm,
- distance minimale d'axe en axe entre deux collerettes au moins égale à 4 mm,
- poids unitaire du crampon inférieur à 4,5 grammes,
- dépassement des crampons hors du pneumatique à l'état neuf compris entre 2 et 2,5 mm,
- le nombre de crampons doit être compris entre 100 et 300 par pneumatique,
- il ne doit y avoir aucun crampon dans le tiers central de la bande de roulement,
- l'équipement concernera les roues de l'essieu directeur et les roues d'au moins un essieu moteur. Sur les roues jumelées, seules les roues intérieures seront équipées.

Ces véhicules doivent porter de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre, conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 18 juillet 1985.

La vitesse est limitée à 60 km/h pour ces véhicules.

Article 3 :

En aucun cas, les véhicules ne devront circuler avec des pneus équipés de crampons en période de barrières de dégel.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le Préfet du Doubs,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à COVED – immeuble de l'étang – chemin de l'étang 25870 CHATILLON-LE-DUC et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Nathalie LINARD

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2021-10-26-00001

Arrêté portant fermeture et délestage sur le diffuseur 6.1 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de réparation d'un ouvrage situé au PR 57+200

Arrêté N°

portant fermeture et délestage sur le diffuseur 6.1 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A36 dans le cadre de travaux de réparation d'un ouvrage situé au PR57+200

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

Vu l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

Vu l'avis favorable de GCA du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du SDIS du 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'EDSR du 8 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du CD 25 du 13 octobre 2021 ;

Considérant que le chantier ne remplit pas une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de réparation d'un ouvrage situé au PR57+200 suite à un incendie de poids lourd ;

Considérant que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et déviation sur le réseau secondaire.

ARRÊTE

Article 1er :

APRR va réaliser des travaux concernant la réparation d'un ouvrage (phase de nettoyage), situé au PR 57+200 sur A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 2 novembre 2021 au 4 novembre 2021 dans les deux sens de circulation.

Article 2 :

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture de l'autoroute A36 et délestage en amont du diffuseur 6.1 Sens 2 (Beaune → Mulhouse), de 21 heures à 5 heures du matin dans la nuit du 2 au 3 novembre 2021 ;

Sortir au diffuseur de Voujeaucourt (6.1) prendre le giratoire de la RD53 et emprunter A36 direction Mulhouse par la bretelle d'entrée du diffuseur.

- Fermeture de l'autoroute A36 et délestage en amont du diffuseur 6.1 Sens 1 (Mulhouse → Beaune), de 21 heures à 5 heures du matin dans la nuit du 3 au 4 novembre 2021 ;

Sortir au diffuseur de Voujeaucourt (6.1) prendre le giratoire de la RD53 et emprunter A36 direction Beaune par la bretelle d'entrée du diffuseur.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, le chantier pourra être décalé pour une nuit supplémentaire, dans le sens 1 ou 2, la nuit du 8 au 9 novembre de 21h à 5h.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau secondaire : **dérogation à l'article 6** de l'arrêté susvisé.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture des voies. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet www.aprr.fr.

Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Article 8 :

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- Mme la présidente du département du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le **26 OCT. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation, la responsable du service
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires
Nathalie LINARD

Préfecture du Doubs

25-2021-10-21-00004

Subdélégation Maison d'arrêt de Montbéliard



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

LE CHEF D'ETABLISSEMENT de la Maison d'Arrêt de MONTBELIARD

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 juin 2021 nommant Monsieur Michaël SANCHEZ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

Monsieur Michaël SANCHEZ, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Saïd BENAZRINE**, appartenant au corps de **commandement, Capitaine**, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Fabrice NOURDIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **Major** responsable du BGD /Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. David MARTIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CORBERAND**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable ELSP/Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Mme Carole BRUN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{ère} Surveillante** responsable Infra/sécurité/détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M. Gaëtan AUGUSTO**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1^{er} Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Montbéliard, le 21 octobre 2021

Le Chef d'établissement

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mich. S.', enclosed within a large, hand-drawn oval.

Michaël SANCHEZ
Chef d'Etablissement
MA MONTBELIARD

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard donne délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 3 : majors et 1ers surveillants**

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées		Articles	1	2	3
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	
Présidence de la CPU		D.90	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US		D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre,		* Annexe à l'article	X	X	

sécurité , d'hygiène)	R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 5 RI type+ Art 14 RI type	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X		X	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 20 RI type	X		X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 III RI type	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	
<i>Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire</i>	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X		X	

Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	à R. 57-7-59		
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-60	X	X
	R.57-7-25	X	X
Isolement			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. (ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications	* Annexe à l'article	X	X

écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art.I-3	X	X	

Fait à Montbéliard, le 21 octobre 2021

Le chef d'établissement

Michaël SANCHEZ



Michaël SANCHEZ
Chef d'Etablissement
MA MONTBELIARD

Préfecture du Doubs

25-2021-10-22-00005

Arrêté portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
dans la commune de Chaucenne



**PRÉFET
DU DOUBS**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n° du **22 OCT. 2021**
Election municipale partielle complémentaire - commune de Chauenne

Convocation des électeurs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L. 252, L. 253 et L. 255-2 à L. 255-4 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la circulaire NOR INTA000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU la circulaire n° INTA 1625463 J du 19 septembre 2016 relative aux élections partielles ;

CONSIDERANT les démissions de M. Gérard PETIT, Mme Marine MARTIN-JARY et M. Jean Luc GUILLAUME de leurs mandats de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT par conséquent que le conseil municipal comporte 12 membres sur 15 de l'effectif légal de l'assemblée ;

CONSIDERANT que par courrier du 18 octobre 2021, le maire de la commune de Chauenne sollicite l'autorisation d'organiser des élections complémentaires ;

CONSIDERANT que le préfet a la faculté d'organiser des élections partielles complémentaires même lorsqu'il n'y a pas d'obligation légale de compléter le conseil municipal (CE, 6 février 1880, *Elections municipales de Rauton*) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Chauenne sont convoqués le **dimanche 12 décembre 2021** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 19 décembre 2021** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature **pour le premier tour** à la Préfecture du Doubs, directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 22, Mardi 23, mercredi 24 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 25 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral, les candidats peuvent se présenter isolément ou de façon groupée. Dans tous les cas, chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature, au moyen du formulaire Cerfa n° 14996*03 qui rend compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socio-professionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur de la section de commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code Electoral. Le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Dans ce cas, chaque candidat appose, à la suite de sa signature sur le CERFA, la mention manuscrite suivante : *"la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection dans la candidature groupée présentée par"*.

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228.

Article 3 : **Pour le second tour** : les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la Préfecture du Doubs directement auprès d'un agent du Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau - 25000 Besançon, aux dates et horaires suivants :

Lundi 13 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le mardi 14 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 4 : Les électeurs ont la possibilité de demander leur inscription sur les listes électorales principale et complémentaire municipale pour participer au scrutin, jusqu'au vendredi **5 novembre 2021**.

Par exception, les personnes remplissant l'une des conditions de l'article L. 30 du code électoral peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale jusqu'au 10e jour précédant le scrutin, soit le **jeudi 2 décembre 2021**.

Conformément à l'article L. 19 du code électoral, la commission de contrôle doit se réunir entre le 24e et le 21e jour avant le scrutin, soit **entre le jeudi 18 et le dimanche 21 novembre 2021** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Les élections se feront sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du Répertoire Electoral Unique et à jour :

- du tableau des inscriptions et radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission, et au plus tard le 20e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 22 novembre 2021) ;

- du tableau des inscriptions prises en application des articles L. 30 et L. 31, et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 7 décembre 2021).

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L. 65, L. 66, L. 67 et L. 68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la préfecture du Doubs.

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le maire de la commune de Chaucenne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et affiché en mairie.

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-10-25-00003

AP portant composition du jury PAE F PS du
12/11/2021 au bénéfice de la CRF 25



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Arrêté n° 25 – 2021 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs aux premiers secours du 12 novembre 2021 sous la présidence de la délégation territoriale du Doubs de la Croix Rouge Française (CRF25)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PS – 2901 B 92 délivrée le 29 janvier 2019 par le ministère de l'Intérieur à la Croix Rouge Française ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice de la délégation territoriale du Doubs de la Croix-Rouge française.
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : le jury se réunira à 17h30, le vendredi 12 novembre 2021 dans les locaux de la CRF 25 sis 2 rue Oehmichen à Montbéliard. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs aux premiers secours organisée par la Croix-Rouge française.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de Mme Marie-Claire MONTAGNON (CRF 25) est composé comme suit :

- M. Sylvain MALFROY (médecin)
- Mme Sandrine DUTOUR (SDIS 25)

8 bis rue Charles Nodier
25035 Besançon cedex
Tél : 03.81.25.00.00
Mél : julie.lantoine@doubs.gouv.fr

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)
- M. Laurent GODOT (FFSS 25)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, Directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-22-00003

AP portant fermeture du centre de vaccination
de Voujeaucourt

ARRÊTÉ

portant sur la fermeture d'un centre de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Voujeaucourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-25-005 du 25 janvier 2021 portant création du centre de vaccination de Voujeaucourt ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** le courrier du 27 septembre 2021 de madame le maire de Voujeaucourt ;
- VU** l'urgence ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

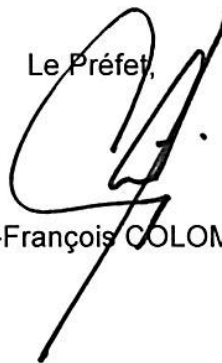
ARTICLE 1 : Le centre de vaccination situé Espace La Cray - rue au Fol - à Voujeaucourt (25420) sera fermé à compter du 30 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 3 : La directrice de cabinet, madame la maire de Voujeaucourt, monsieur le sous-préfet de Montbéliard, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke that extends downwards and to the right.

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-10-22-00001

AP portant relocalisation du centre de
vaccination d'Audincourt

ARRÊTÉ

portant sur la nouvelle localisation d'un centre de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination d'Audincourt

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 portant désignation du centre de vaccination d'Audincourt ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Le site des Lucines, 8 rue de la Mairie - 25400 Audincourt, sous la responsabilité de la mairie.

Il se substitue au centre initialement installé sur le site de la Filature.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 depuis le 28 septembre 2021, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, monsieur le maire d'Audincourt, monsieur le sous-préfet de Montbéliard, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-10-22-00002

AP portant relocalisation du centre de
vaccination de Pont de Roide

ARRÊTÉ

portant sur la nouvelle localisation d'un centre de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Pont de Roide

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Centre de soins - Association Agir pour la Santé à Domicile - 3 A rue de la résistance - 25150
PONT DE ROIDE - VERMONDANS, sous la responsabilité de la mairie.

Il se substitue au centre initialement installé dans la salle polyvalente de Pont de Roide.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 depuis le 4 octobre 2021, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, monsieur le maire de Pont de Roide - Vermondans, monsieur le sous-préfet de Montbéliard, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-10-22-00004

AP portant relocalisation du centre de
vaccination de Pontarlier

ARRÊTÉ

portant sur la nouvelle localisation d'un centre de vaccination pour le département du Doubs

Centre de vaccination de Pontarlier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique, son titre III, et notamment ses articles L. 3131-15 à L. 3131-17 et L 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-14-008 du 14 janvier 2021 portant création d'un centre de vaccination à Pontarlier ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;
- VU** l'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, qu'à cette fin, il importe que les structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la Covid-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La vaccination contre la Covid-19 peut être assurée dans le centre suivant :
Théâtre Bernard BLIER - rue de la Halle - 25300 Pontarlier, sous la responsabilité de la mairie.

Il se substitue au centre situé initialement à l'espace Pourny.

ARTICLE 2 : Le centre de vaccination peut disposer également d'équipes mobiles, après validation expresse de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 : Le centre de vaccination peut également demander l'autorisation à l'autorité préfectorale d'approvisionner des sites secondaires éphémères.

ARTICLE 4 : Ce centre peut assurer la vaccination contre la Covid-19 à compter du 20 octobre 2021, et pendant toute la durée de la campagne de vaccination. Conformément à la réglementation, ce centre peut être approvisionné en vaccins par les pharmacies d'officine ou par les pharmacies à usage intérieur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 6 : La directrice de cabinet, monsieur le maire de Pontarlier, monsieur le sous-préfet de Pontarlier, le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-10-25-00002

AP renouvellement formations aux premiers
secours - FC2S

Arrêté n° 25 – 2021 – – –
Portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours
au bénéfice de l'association Franche-Comté Sauvetage Secourisme (FC2S)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, sous-préfète, Directrice de Cabinet
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 modifié, portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2007, portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) pour assurer des formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association FC2S sise au 4 boulevard Léon Blum à Besançon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'association FC2S affiliée à la FNMNS est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du 10 février 2022 et renouvelable, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 13, 14 et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : l'agrément peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions conformément à l'article 17 de l'arrêté précité.

Article 4 : les formations citées à l'article 1^{er} du présent arrêté font l'objet d'une décision individuelle d'agrément délivrée à la FNMNS par le ministère de l'Intérieur, qui en fixe les dates de validité.

Article 5 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : la sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **25 OCT. 2021**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-25-00001

Arrêté réquisition infirmière COVID19 - Secteur
Martinique

Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE LA MARTINIQUE

Le Préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Martinique est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Martinique rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

ARRETE :

Article 1 : Madame Maëlyss OUDRY, demeurant au 5 rue Richebourg 25000 BESANCON, est réquisitionnée le 25 octobre 2021 de 0 heure jusqu'au 9 novembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de la Martinique.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 25/10/2021

Le Préfet de Martinique

Le Préfet du Doubs
Pour le Préfet et par délégation,
La ~~Sous-Préfète~~, Directrice de Cabinet



Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2021-10-21-00005

AP Abrogation ROUSSEL Jacques



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections
Missions de proximité**

Besançon, le 21 octobre 2021

Arrêté n°

**portant abrogation de l'agrément d'un médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite – limite d'âge**

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L223-5, L224-14, R224-21, R224-22 et R226-1 à R226-4 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ; .

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire à durée de validité limitée ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 31 juillet 2012 et la circulaire du 3 août 2012 relatifs à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté portant agrément du médecin ROUSSEL Jacques en date du 7 avril 2011 ;

Considérant que le médecin ROUSSEL Jacques a atteint la limite d'âge de 73 ans à la date du 21 octobre 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE:

Article 1 : Il est mis fin, pour raison d'atteinte de la limite d'âge réglementaire, à l'agrément délivré à M. ROUSSEL Jacques, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au médecin ROUSSEL Jacques, et publié au recueil des actes administratifs, et copie adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Préfet

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-10-21-00003

Elections des juges du tribunal de commerce de
Besançon

**ARRETE N° 25-2021-
ELECTION DES JUGES DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON**

Renouvellement partiel – année 2021

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 à L. 723-14 ;

VU le Code électoral, notamment ses articles L.2, L.20, L. 49, L. 50, L. 58 à L. 67 et L. 86 à L. 117, R. 49, R. 52, R. 54 al 1, R. 59 al 1, R. 62, R. 63 et R. 68 ;

VU la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

VU la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) ;

VU le décret du 6 octobre 1809 concernant l'organisation des tribunaux de commerce (instituant un tribunal de commerce à Besançon) ;

VU le décret n° 85-305 du 5 mars 1985 modifiant la composition du tribunal de commerce de Besançon ;

VU le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la liste électorale établie au titre de l'année 2021 dans le ressort du tribunal de commerce de Besançon, en application des articles L.723-3 et R.723-1 à R. 723-4 du Code de commerce ;

Considérant que les mandats de Monsieur Ange ALEZ MARTIN, Monsieur Luc GENTIT et Monsieur Serge ROLAND arrivent à expiration le 31 décembre 2021 ;

Considérant la démission de Monsieur Jocelyn GELE dont le préfet du Doubs a accusé réception le 13 octobre 2021, date à laquelle la démission devient effective ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les personnes inscrites au titre de l'année 2021 sur la liste électorale établie dans le ressort du Tribunal de commerce de Besançon, sont convoquées à l'effet de participer le **mardi 30 novembre 2021 à 18h au plus tard** à l'élection de **4 juges**.

S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le **lundi 13 décembre 2021**.

Le mandat des juges élus dans le cadre de ce scrutin sera :

- soit de deux ans, pour les juges qui n'ont jamais exercé de mandat de juge,
- soit de quatre ans, pour les juges dont le mandat est renouvelé.

Article 2 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Article 3 : Les déclarations de candidature devront être déposées, **jusqu'au jeudi 18 novembre 2021 à 18 heures**, à la Préfecture du Doubs (Bureau de la réglementation générale et des élections – Espace Chamars – 3 avenue de la Gare d'eau – 25000 Besançon) :

**du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h
(et de 14 h à 18 h le jeudi 18 novembre 2021).**

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives, et doivent être déposées par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire muni d'une procuration écrite.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L.723-7 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Pour la candidature déposée dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel le juge a été précédemment élu, en application du dernier alinéa de l'article L. 723-4 et de l'article R. 723-6 du code de commerce, la déclaration écrite sur l'honneur comprend les éléments mentionnés ci-dessus, à l'exception de l'inscription sur la liste électorale des délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes. Elle doit en outre comporter les indications suivantes :

- qu'il a prêté serment,
- qu'il est à jour de ses obligations déontologiques et de formation,
- qu'il a exercé les fonctions de juge consulaire pendant au moins trois ans,
- et qu'il dispose d'une résidence dans le ressort du tribunal au sein duquel il se porte candidat.

Les services de la préfecture enregistrent les candidatures et en donnent récépissé.

Les candidatures qui ne seront pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité seront refusées.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt, soit **le vendredi 19 novembre 2021**.

Article 4 : Au plus tard **le vendredi 19 novembre 2021**, seront envoyées aux électeurs deux enveloppes électorales vierges destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Election Juges Consulaires TC Besançon – Vote par correspondance » et « Nom, prénoms et signature de l'électeur ».

Chacune de ces enveloppes porte respectivement la mention « premier tour de scrutin » et la mention « deuxième tour de scrutin ».

Chaque électeur vote à l'aide d'un seul bulletin qu'il rédige lui-même ou à l'aide de l'un des bulletins imprimés envoyés par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce.

Peuvent également être utilisés les bulletins envoyés directement par les candidats. Les bulletins imprimés peuvent être modifiés de façon manuscrite. Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges

à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée et affichée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Article 5 : Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré. Il **adresse cette deuxième enveloppe correctement fermée au préfet, au plus tard la veille du scrutin à 18 h 00 (date limite de réception).**

Les enveloppes doivent impérativement être postées. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Article 6 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée de, outre son président, un juge du tribunal judiciaire désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Sont ainsi désignés :

En qualité de président : Monsieur Alain TROILO, Président du Tribunal Judiciaire de Besançon ;

En qualité de président suppléant : Madame Marjolaine POINSARD, vice-présidente en charge de l'instruction au Tribunal Judiciaire de Besançon ;

En qualité de membre magistrat : Madame Dominique ROUAULT, juge des enfants au Tribunal Judiciaire de Besançon ;

En qualité de membre suppléant : Monsieur Jean-Louis CIOFFI, vice président en charge des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Besançon

En qualité de membre fonctionnaire : Monsieur Guy FISCHER, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la Préfecture du Doubs ;

En qualité de membre suppléant : Madame Murielle BEUGNOT, cheffe du bureau de la réglementation et des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

La commission est chargée d'examiner la conformité des bulletins de vote remis par les candidats, et de procéder à leur validation avant l'envoi des bulletins de vote aux électeurs.

Les bulletins doivent être remis au président de la commission en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le **jeudi 18 novembre 2021 à 18h**, pour vérification de leur conformité aux dispositions réglementaires.

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes auront lieu le **mercredi 1^{er} décembre 2021 à 10 heures** au Tribunal de commerce de Besançon, situé au 1 rue Mégevand, pour le premier tour de scrutin, par la commission prévue à l'article L.723-13 du code du commerce. S'il y a lieu de procéder à un second tour, celui-ci se déroulera le **mardi 14 décembre 2021** au même lieu. Les électeurs devront s'enquérir par leurs propres moyens de l'existence d'un deuxième tour, aucune convocation ne sera envoyée pour le second tour de scrutin.

Article 8 : La liste d'émargement est constituée par une copie de la liste des électeurs.

À la clôture du scrutin, le secrétaire de la commission d'organisation des élections porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ».

Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans une urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

Après que toutes les enveloppes contenant les bulletins ont été glissées dans l'urne, il est procédé au dénombrement des émargements. L'urne est ouverte et le nombre d'enveloppes est vérifié. Si ce nombre est inférieur ou supérieur à celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal.

Les membres de la commission procèdent au dépouillement des bulletins contenus dans l'urne. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Article 9 : Les élections des membres des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission d'organisation des élections : le premier exemplaire est envoyé au Procureur Général, le deuxième au Préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Article 10 : La liste d'émargement signée par le président de la commission d'organisation des élections, avec les enveloppes d'acheminement des votes et la liste des électeurs ayant voté par correspondance qui y sont annexées, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

Dans les huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire de Besançon.

Le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal judiciaire. La déclaration indique les nom, prénoms et adresse du requérant, la qualité en laquelle il agit et l'objet du recours. La déclaration mentionne les nom, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du Président du Tribunal de Commerce et du Procureur de la République par le greffier du tribunal judiciaire qui le notifie immédiatement aux personnes dont l'élection est contestée.

Dans les dix jours du recours, le tribunal judiciaire statue sans formalité, sans frais et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties en cause.

La décision du tribunal judiciaire est notifiée dans les trois jours par le greffier de ce tribunal aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le greffier en donne avis au Préfet et au Procureur de la République dans le même délai.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 12 : Voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Président du Tribunal de Commerce, le Premier Président de la Cour d'Appel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacun des électeurs.

Besançon, le 21 octobre 2021

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général



Philippe PORTAL

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-10-25-00004

Arrêté portant agrément aux missions de
garde-chasse particulier - Alain Bailly



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du
portant agrément aux missions de garde particulier

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-2020-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** la commission délivrée par Monsieur Samuel BILLOD-LAILLET, président de l'Association Communale de Chasse Agréée des Fins à Monsieur Alain BAILLY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-03-08-003 du préfet du Doubs en date du 8 mars 2021 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alain BAILLY ;

SUR proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain BAILLY

Né le 6 septembre 1955 à Les Fins (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA des Fins représentée par son président, sur le territoire de la commune des Fins.

- Article 2 :** La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
- Article 4 :** Préalablement à son entrée en fonction, M. Alain BAILLY doit prêter serment devant le tribunal territorialement compétent.
- Article 5 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain BAILLY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.
- Article 6 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- Article 8 :** Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alain BAILLY, sous-couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU